

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'Organisation et la Règlementation du Barreau National Egyptien.

Les lois fiscales devant la Chambre des Députés.

Le vendeur malgré lui.

Un engrais... qui n'en est pas un ou L'inexplicable contravention.

Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs de l'Hygiène Publique spécialement désignés pour veiller à l'application de la loi sur la Malaria.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à la circulation des automobiles dans la ville du Caire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

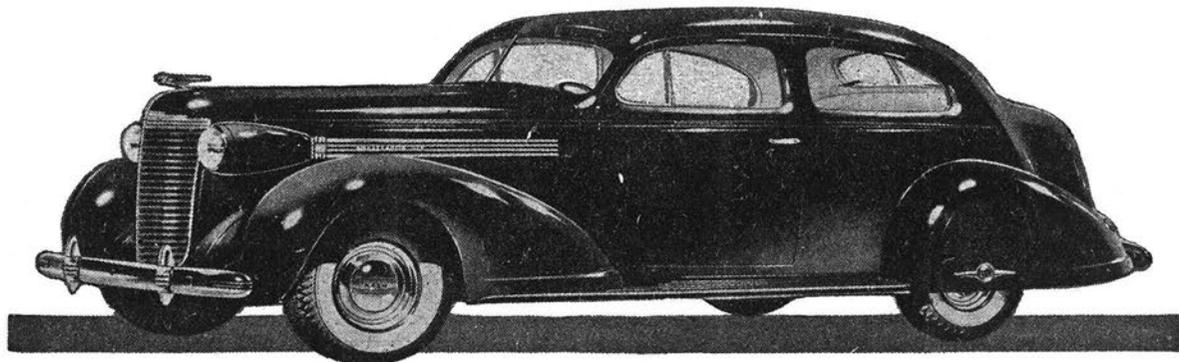
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# NASH

## 1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

*les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.*

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

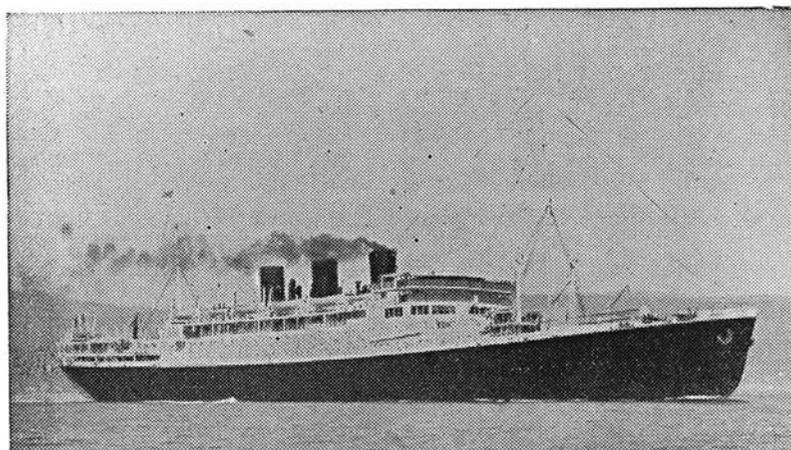
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

# TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger  
Studios, etc...

La Maison

# REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles  
fleurs

Couronnes  
mortuaires

Graines  
diverses.

# BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

# ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha  
ALEXANDRIE

Vient de paraître:

## VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes,  
les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-  
DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935,  
soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

## LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189  
ALEXANDRIE

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	> 85
- Trois mois . . . . .	> 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	> 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	> 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

### L'Organisation et la Réglementation du Barreau National Egyptien.

A l'occasion de la proposition de loi dont la Chambre dissoute avait été saisie, portant réglementation du Barreau près les Tribunaux Nationaux, nous avons dans deux précédents articles tracé l'histoire de ce Barreau depuis la création des Tribunaux Indigènes en 1883 jusques et y compris la loi de 1912 encore en vigueur (1).

C'est cette loi qu'il est question de remplacer aujourd'hui par un nouveau Règlement qui consacrerait l'évolution définitive du Barreau National à l'instar du Règlement qui, depuis 1887, régit le Barreau Mixte.

La proposition de loi déposée par l'ancien Bâtonnier Kamel Sedky bey et que la Commission de la Justice de la Chambre dissoute avait très longuement et très soigneusement étudiée, a été remise à l'étude par le nouveau Gouvernement. Parallèlement à cet examen, on sait que le nouveau Conseil de l'Ordre du Barreau National a, de son côté, procédé à une révision dont le Bâtonnier Mohamed Aly Alouba Pacha a entretenu ses confrères à la réunion privée du 24 Juin dernier (2) et à l'Assemblée Générale du 10 Juillet dernier (3).

D'autre part, à l'occasion de la discussion du budget de la Justice, à la Chambre, le 19 Juillet dernier (4), S.E. Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, a déclaré qu'après avoir étudié le projet qui avait été adopté par la Commission

de la Justice, il y avait relevé « beaucoup d'avantages et beaucoup de lacunes non seulement dans certains des principes qu'il pose, mais aussi dans la rédaction et la coordination de ces dispositions ». Aussi, dit-il, il lui a paru « plus facile d'élaborer un nouveau texte que de modifier l'ancien ». A cet effet il a déclaré avoir préalablement communiqué le projet au Conseil de l'Ordre pour connaître ses observations: « J'accueillerai avec plaisir — a-t-il ajouté — toute observation qui serait formulée à son sujet, s'agissant d'un projet d'intérêt général ».

S.E. Khachaba pacha avait d'autre part commencé par déclarer à cette même réunion qu'il était contraire à la promulgation du projet en question par voie de décret-loi.

Dans ces conditions, et en attendant la discussion qui devra s'ouvrir au Parlement sur le nouveau projet en voie d'élaboration, il nous paraît intéressant maintenant d'examiner, dans ses plus grandes lignes, le projet de loi initial, du moins dans celui de ses chapitres qui comporte des innovations.

#### I.

##### Le recrutement.

Dans le projet de Kamel Sedky bey, le stage se trouvait plus sévèrement réglementé que dans la loi de 1912. Si la durée du stage était maintenue à deux ans, le stagiaire avait interdiction d'avoir un cabinet, d'accepter des procès en son nom ou de se servir du nom d'avocat, sans y ajouter le mot « stagiaire ».

D'autre part le projet instaurait l'examen de fin de stage sur le modèle du Décret mixte du 5 Mars 1931.

La Commission de la justice a supprimé et la nécessité pour le stagiaire de ne se servir que de son titre complet d'avocat « stagiaire » et l'examen de fin de stage.

Au cours des discussions qui se sont déroulées à ce sujet au sein de la Commission parlementaire, on a fait valoir, — ce qui paraît pour le moins surprenant, — que ces deux exigences du projet de Kamel Sedky bey étaient contraires à la dignité (sic) de l'avocat stagiaire. Comme s'il était honteux d'être stagiaire et de remplir les conditions techniques voulues pour justifier la confiance qu'appelle le Barreau ! « La Commission a considéré qu'il y avait lieu de supprimer le dernier alinéa de l'art. 15

du projet, interdisant à l'avocat stagiaire de se servir du titre d'avocat sans le faire suivre du mot « stagiaire », afin que cette exigence ne puisse porter atteinte à sa dignité ».

Quant à l'examen, la majorité de la Commission a estimé qu'il était inutile, en considérant que la Commission d'admission des avocats est en mesure de s'assurer que le stage a été sérieusement accompli.

Cette considération, si elle ne justifie pas, d'après nous, que l'on ait écarté la nécessité d'un examen professionnel qui n'a rien d'infamant et qui constitue une garantie sérieuse, souligne au moins les pouvoirs de la Commission du Tableau, lors de l'admission du stagiaire à plaider devant les Tribunaux de première instance. La Commission s'en souviendra sans doute lorsqu'elle aura à statuer sur ces demandes d'admission.

Le projet initial n'a pas cru devoir instaurer la Conférence du Stage, dont l'expérience mixte a cependant illustré la si grande efficacité.

La Commission parlementaire n'a pas rempli cette lacune, de sorte que le Barreau National, à moins que le Gouvernement ne complète sur ce point le projet, ne bénéficiera pas de cette institution qui, en France comme dans les milieux mixtes, a donné de si intéressants résultats, tant au point de vue technique proprement dit qu'à celui de l'esprit et de la solidarité professionnels.

Si, d'après le projet modifié par la Commission parlementaire de la Chambre dissoute, le stage demeure en somme ce qu'il était sous la loi de 1912, le Barreau National n'en a pas moins songé à la nécessité d'un contingentement imposé par les circonstances qu'il traverse.

Le projet initial prévoit ce qu'il appelle la clôture du Tableau.

Les considérations développées dans la note explicative méritent d'être reproduites:

« Le Barreau ayant atteint son niveau actuel de prestige et considération, l'affluence vers la profession d'avocat a été telle que l'équilibre nécessaire pour sauvegarder sa dignité et son développement a été rompu.

« Il est généralement admis que les avocats ne sont pas seulement de simples mandataires des parties. En s'acquittant des obligations de leur mandat, ils s'acquittent en même temps d'un service public, d'une mission sociale qui est de collaborer à l'ad-

(1) V. J.T.M. Nos. 2362 et 2363 des 26 et 28 Avril 1938.

(2) V. J.T.M. No. 2389 du 28 Juin 1938.

(3) V. J.T.M. No. 2396 du 14 Juillet 1938.

(4) V. J.T.M. No. 2400 du 23 Juillet 1938.

ministration de la justice et de permettre au pauvre, au faible, au mineur et à ceux qui sont dans leur cas, d'obtenir justice à l'encontre du fort et de l'usurpateur. C'est pourquoi leur profession n'a pas été laissée libre, ouverte à n'importe qui. Le législateur l'a entourée de diverses garanties, et a exigé de ceux qui veulent l'exercer des aptitudes scientifiques et morales: l'intégrité, la droiture, la modération et la clémence, ainsi que l'assistance aux pauvres et aux déshérités, sans en attendre de récompense ni de compensation.

« Pour toutes ces considérations, le législateur se devait d'intervenir, chaque fois qu'il en est besoin, pour sauvegarder toutes ces caractéristiques par lesquelles doit se distinguer un avocat.

« Il n'y a pas de doute que le prestige acquis par le Barreau a attiré de nombreuses personnes qui, leurrées par les apparences trompeuses de la profession et la considérant comme un moyen alléchant de gagner sa vie, ont afflué vers elle. Il en est résulté que les moyens d'existence se sont vus restreints devant un certain nombre d'entre elles, ce qui pourrait les obliger, pour faire face aux besoins pressants de la vie, à faire des concessions sur leurs devoirs les plus élémentaires. Or il est dangereux d'exposer au péril de la corruption une profession qui devrait au contraire garder tout son prestige.

« Pour l'empêcher de tomber dans cet abîme, il fallait maintenir une juste proportion entre le travail offert et ceux qui en sont chargés. Le meilleur moyen était de limiter le nombre des avocats. Le projet a adopté cette règle, en donnant à la Commission d'admission le droit de fixer le nombre des avocats à inscrire au Tableau, une fois tous les trois ans, sans toucher toutefois aux droits acquis.

« Il aurait été utile de clôturer le Tableau à partir de la promulgation de la présente loi. Mais le projet dispose que cette clôture aura lieu à l'expiration de cinq années de sa mise en vigueur. On a voulu par là ne pas décevoir les espoirs entrevus par les actuels étudiants en droit au moment de leur entrée à la Faculté de Droit.

« Quant aux avocats dont les noms figurent actuellement ou seront portés à l'avenir au Tableau des Avocats non exerçants, ils ont toujours le droit de demander leur réinscription au Tableau des Avocats exerçants. La Commission d'admission des avocats devra décider leur réinscription, même s'il n'y a pas de places vacantes au Tableau ».

La Commission Parlementaire de la Chambre dissoute a approuvé le principe de cette fermeture du Tableau qui n'est en somme qu'une manière de contingentement ainsi que le fait ressortir son rapport (1).

Elle a simplement élevé à sept ans le délai au bout duquel jouera la nouvelle mesure.

Telles sont les modifications principales introduites dans la loi de 1912 par le projet Kamel Sedky bey, modifié par la Commission parlementaire de la Chambre dissoute.

Nous poursuivrons l'analyse de ce projet en exposant dans un prochain article les principales dispositions relatives à la discipline et à l'immunité de l'avocat.

(1) Le lecteur se souviendra que ce problème de la fermeture du Tableau ou du contingentement avait été étudié en ces colonnes, au point de vue de la situation particulière du Barreau Mixte: v. J.T.M. Nos. 2179, 2180 et 2182 des 23 et 25 Février et 2 Mars 1937.

## Gazette du Parlement

### Les lois fiscales devant la Chambre des Députés.

En ses séances tenues Lundi et Mardi dernier, la Chambre des Députés a examiné le projet de loi sur le timbre. Après en avoir adopté le principe à la séance du 29 Août 1938, elle l'a voté en sa séance d'avant-hier à l'unanimité des 154 députés présents.

Cela fait, elle passa à l'examen du projet d'impôt sur les successions. Il semble que le vote de ce projet ne sera pas acquis par les conditions aussi aisées que le vote du projet précédent, de nombreuses interpellations s'étant produites à la séance d'avant-hier.

L'honorable Abdel Meguid Naféi, dans un très long exposé, a vivement critiqué ce projet qu'il considère comme inéquitable. La taxe, si elle venait à être établie, réduirait considérablement l'assiette des fortunes transmises par voie de successions et amènerait rapidement « le peuple à la pauvreté ».

Tel ne fut pas l'avis de l'honorable Abdel Meguid Ibrahim Saleh, qui considère que l'impôt sur les successions, sans être d'un trop gros poids pour le contribuable, assurerait au Trésor des recettes considérables.

L'honorable Abdel Hamid Abdel Hak se prononça, lui aussi, contre le projet de loi soumis à l'examen de la Chambre. Il estima qu'à l'instar des autres pays l'Egypte se devait d'établir tout d'abord le montant de ses dépenses avant que de penser à chiffrer ses ressources. L'honorable député voudrait savoir à combien s'élèveraient les dépenses relatives aux projets d'intérêt général. Il attira ensuite l'attention de la Chambre sur le danger qu'il y aurait de voter en bloc six nouvelles lois établissant des contributions car, à son avis, pareil entraînement pourrait ébranler fortement la structure économique du pays.

Il revint alors à S.E. le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, de répondre aux critiques formulées par les interpellateurs. Il rappelle que ces lois auraient dû être votées dès le lendemain de l'abrogation des Capitulations. Il estime qu'il n'y a pas lieu de comparer la situation de l'Egypte à celle des autres pays car les obstacles qui entravaient le Gouvernement Egyptien n'ont jamais existé dans les pays étrangers. On était obligé auparavant de limiter les dépenses sur la base des recettes effectives car celles-ci étaient des plus restreintes. Le Ministre poursuit en faisant la démonstration que les nouvelles lois fiscales sont équitables et que, en toute hypothèse, l'impôt sur les successions n'est en rien contraire au droit musulman. Au contraire, ce droit se trouvait être perçu vers le milieu du siècle dernier, ainsi que des recher-

ches faites dans les archives de l'Etat ont permis de découvrir.

Après que le Ministre eut terminé son exposé, l'honorable Ahmed Wali El Guindi se déclara, lui aussi, contraire à l'établissement d'un droit sur les successions.

D'autres députés prirent encore la parole soit pour soutenir, soit pour combattre le projet.

## Echos et Informations

### La ratification par les Etats-Unis de la Convention de Montreux.

Nous avons déjà signalé que les Etats-Unis d'Amérique, après avoir supprimé leurs Tribunaux Consulaires en Egypte au lendemain du 15 Octobre 1937, venaient de ratifier voici quelques semaines la Convention de Montreux.

Il nous revient que, avant-hier matin, au Palais des Ministères à Bulkeley, S.E. Abdel Fattah Yehia pacha, Ministre des Affaires Etrangères, et M. Bert Fish, Ministre des Etats-Unis d'Amérique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification.

### Le décès de Tewfick bey Yacoub.

C'est avec un vif regret que nous avons appris le décès de Tewfick bey Yacoub, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, survenu en sa résidence de Glyménopoulo Dimanche dernier 28 Août.

Né le 4 Octobre 1885, le défunt avait commencé sa carrière aux Tribunaux Nationaux. C'est en 1927, et plus exactement le 9 Juin, qu'il fut nommé Substitut près le Parquet Mixte du Caire. Transféré au Parquet Mixte du Tribunal d'Alexandrie le 16 Octobre 1927, il fut nommé Chef du Parquet près le Tribunal Mixte de Mansourah à la date du 5 Janvier 1928. Après avoir été successivement transféré à Alexandrie, puis au Caire, il fut nommé juge au Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Mai 1931. Transféré au Tribunal du Caire le 13 Décembre 1934, il fut nommé à Alexandrie le 10 Décembre 1936 où il siégeait dernièrement à la 2me Chambre Civile et au Tribunal Correctionnel.

C'est un excellent magistrat, dont tous ceux qui l'ont approché, collègues, membres du Parquet et avocats, auront pu apprécier la parfaite aménité et la science juridique, qui disparaît ainsi prématurément, alors qu'il rendait à l'Institution ses services unanimement appréciés.

L'audience sommaire du Lundi 29 Août, présidée par M. M. Laforge, fut suspendue quelques minutes en signe de deuil.

Ses funérailles eurent lieu au Caire avant-hier au milieu d'une grande affluence de magistrats, d'avocats, de parents et d'amis.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Le vendeur malgré lui.

(Aff. Dame Rose Chamcham  
c. Khalil Meshaka et Cts).

On sait que sur l'emplacement de l'immeuble bien connu qui dépare depuis de longues années, au Sud, l'esthétique de la Place de l'Opéra au Caire, la Banque Misr se propose d'élever un hôtel moderne, et de servir ainsi les intérêts touristiques de la capitale.

Ce beau projet, elle a bien failli, cependant, se trouver empêchée de le réaliser.

Un récent procès nous a appris en effet que l'un des propriétaires a joué le rôle de vendeur malgré lui.

Copropriétaire du célèbre immeuble « Biltar », Madame Chamcham avait donné à Monsieur Meshaka, copropriétaire également de cet immeuble, mandat pour, entre autres, disposer de la quote-part indivise lui appartenant.

Quelques années plus tard, elle changeait cependant d'avis. Ayant en effet appris qu'une vente probable de l'immeuble était effectivement envisagée, elle adressa deux lettres recommandées à son mandataire, pour le mettre au courant de son intention contraire.

En réponse, Meshaka s'engagea à communiquer ce refus de vendre aux autres copropriétaires. Mais, loin de tenir sa promesse, il profita au contraire du mandat qu'il détenait pour réaliser l'affaire qu'il avait en vue, et pour accepter au nom de sa mandante la vente de la quote-part de cette dernière.

Ce que voyant la Dame Chamcham assigna son copropriétaire en paiement de L.E. 1000 de dommages-intérêts, pour préjudice subi. Mais elle renonça par ailleurs à demander la nullité de la vente même.

Meshaka soutint que le refus de vendre de Mme Chamcham n'était pas valable. Le mandat, dit-il, lui avait été donné dans l'intérêt de toutes les parties. Il ne pouvait donc être révoqué par la volonté unilatérale de Mme Chamcham.

Meshaka prétendit qu'en tous cas l'action de sa mandante était mal fondée puisqu'en fait elle n'avait subi aucun préjudice du chef de la vente en question.

Le jugement du 18 Janvier 1938, rendu par la 3<sup>me</sup> Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Zaki bey Ghali, admit, d'une part, qu'au moment de la vente, le mandat donné par Mme Chamcham à Meshaka était révoqué. A ce moment en effet Meshaka avait connaissance de la volonté contraire de sa mandante.

D'autre part, si, comme le soutenait ce dernier, un conflit d'intérêt avait surgi entre les copropriétaires, la mandante et le mandataire notamment, au sujet de la vente de l'immeuble indivis, ce conflit, observa le Tribunal, devait entraîner à tout le moins la suspension du mandat.

C'est ce qu'enseignent en effet les doctrines allemande (v. Husha, *Die*

*Vollmacht*, Leipzig 1900 p. 286 et suiv.) et italienne (v. Sugliatti, *Abuso di rappresentanza e conflitto di interessi*, Riv. diritto commerciale, 1936 p. 1 et suiv.).

En droit civil égyptien mixte, il est également de principe que si, dans une affaire, l'intérêt du mandant se trouve en conflit avec l'intérêt du mandataire, le pouvoir de représentation, relativement à cette affaire, doit être considéré paralysé et le mandat suspendu.

En vendant la quote-part de Mme Chamcham, malgré l'intention contraire par elle manifestée, Meshaka avait dans ces conditions illégitimement exercé des pouvoirs de représentation et abusé du mandat à lui conféré.

En outre, si l'on admettait même, dit le Tribunal, que le mandat de l'espèce avait été accordé à la fois dans l'intérêt de la mandante et celui du mandataire, ce dernier ne pouvait s'en prévaloir pour contester la validité du refus de la mandante de vendre sa quote-part, d'autant plus que le conflit d'intérêt empêchait déjà le mandat de produire effet.

Fier de son exploit, Meshaka s'était d'autre part targué, en agissant comme il l'avait fait, d'avoir rendu un grand service à cette dame.

Le Tribunal observa néanmoins qu'étant donné le dissentiment manifesté, il n'appartenait pas à Meshaka d'y passer outre et d'apprécier par lui-même l'utilité réelle que l'opération présentait.

Cependant, la responsabilité de Meshaka ne pouvait être retenue que si un dommage était résulté de l'abus par lui commis.

Mais, une fois le principe posé, Madame Chamcham n'avait point pour cela gagné la partie.

Pour se traduire en dommages-intérêts, la responsabilité encourue par son téméraire mandataire devait correspondre à un préjudice.

Madame Chamcham justifiait-elle d'un dommage ?

Sa quote-part dans l'immeuble indivis n'en représentait que la cinquantième partie. Celle-ci ne pouvait être facilement déterminée dans l'immeuble, qui devait dès lors fatalement être vendu.

Et le Tribunal de retenir alors que la vente consentie par Meshaka avait été conclue dans des conditions avantageuses.

En tous cas, la demanderesse ne rapportait pas une preuve suffisante du préjudice qu'elle prétendait avoir subi. Le prix de vente qui lui avait été servi la compensait économiquement, estima le Tribunal, de ce qui représentait effectivement pour elle sa quote-part dans l'immeuble.

Ainsi, en définitive, la demande de Mme Chamcham devait être déclarée mal fondée.

Dans son curieux « Roman d'un tricheur », Sacha Guitry nous a conté l'histoire de ce petit garçon, qui, pour s'être rendu coupable d'un méfait, avait été privé de champignons. Tous les siens avaient été empoisonnés et avaient passé de vie à trépas.

Mais lui, parce qu'il avait commis une faute, en avait profité.

On ne sait pourquoi cette histoire revient à l'esprit, lorsque l'on relate l'a-

venture de Madame Chamcham, qui, ayant le bon droit pour elle, n'a récolté que la charge des frais du procès, et a dû payer les honoraires de défense du mandataire critiqué sur le papier.

## LA JUSTICE PENALE

### Cour de Cassation.

#### Un engrais... qui n'en est pas un ou L'inexplicable contravention.

La Société Anonyme italienne « Azeta » fabrique un produit de nature bactérienne qu'elle destine au traitement des graines et semences.

Ce produit miraculeux, de consistance liquide, mélangé à de l'eau, en proportions égales, aurait la propriété d'accroître la puissance de germination des graines et semences que l'on traite par son moyen.

D'après les prospectus de la société, l'emploi du mélange « Azeta » est d'une facilité enfantine. Le cultivateur le plus épais peut s'en servir sans la moindre explication verbale, sur le seul vu de la notice, dont les images sont bien plus éloquentes que le texte le plus circonstancié.

L'« Azeta », au dire de son fabricant, n'est pas un engrais ou un amendement, c'est un produit qui, par ses propriétés (résultats de longues études de célèbres professeurs de biologie), augmente, dans de fortes proportions la puissance de la graine. C'est une composition qui a pour objet d'augmenter le rendement de la semence sans pour cela être incorporée à même le sol.

Ses qualités sont si évidentes qu'elles ont été reconnues, après un essai, par une lettre officielle que le Ministère de l'Agriculture a bien voulu adresser à la Société C. Crespi et Cie, qui importe et vend en Egypte le produit fabriqué par la Société anonyme italienne « Azeta ».

Il convient de faire ressortir que, par une circulaire du 28 Septembre 1937, le Ministère de l'Agriculture informait ses inspecteurs que le produit « Azeta », de nature bactérienne, ne pouvait être considéré comme étant un engrais.

Ces déclarations n'empêchèrent pas ce même Ministère de dresser contravention contre les préposés de la Société Crespi, pour le motif qu'en vendant le produit « Azeta » en Egypte, qu'il considérait comme un engrais pour les besoins de la poursuite pénale, ils auraient enfreint les dispositions de l'art. 6 de la loi sur les engrais, qui prévoit expressément la nécessité d'une autorisation préalable pour la vente de ces produits.

Le Tribunal des Contraventions de Mansourah ne partagea pas l'avis des fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture.

Se rendant aux raisons avancées par la défense, il prononça l'acquiescement des préposés de la Maison Crespi.

Sur appel interjeté par le Ministère Public, le Tribunal Correctionnel de Mansourah, infirmant, par trois jugements datés du 7 Février 1938, les jugements du Tribunal des Contraventions,

condamna ces préposés à une amende de P.T. 50 pour chacun des faits suivants: 1.) avoir exercé le commerce des engrais sans en faire la déclaration au Ministère de l'Agriculture; 2.) avoir mis en vente sans autorisation des engrais ne possédant pas les propriétés physiques requises par la loi, — et qui a, en outre, ordonné la confiscation des engrais saisis.

Contre cette décision, les préposés de la maison Crespi se pourvurent en cassation, et comme on va le voir, bien leur en prit.

Par l'organe de Me Walter Borghi, ils firent entre autres moyens, valoir que les juges du fond avaient fait une fautive application de la loi du 21 Août 1928. Celle-ci, en effet, ne réglemente que la vente des engrais et amendements, c'est-à-dire de produits destinés à être incorporés au sol pour le fertiliser, tandis que le produit « Azeta » est, lui, un produit bactérien destiné à traiter les semences par immersion avant qu'elles ne soient introduites dans le sol.

A cette argumentation des pourvoyants, le Ministère Public objecta que le produit dont il s'agit avait été vendu comme étant un engrais, et que l'on ne comprendrait pas que le législateur eût interdit la vente d'engrais ne possédant pas les qualités requises, et toléré la vente, comme engrais, de matières qui n'en sont pas. Il fit observer que les juges du fond avaient souverainement retenu, en fait, que le produit en examen était mis en vente sous une enseigne portant le mot « fertilisant » en français et le mot « engrais » en arabe.

La Cour estima opportun de faire ressortir, en voie préliminaire, qu'il résultait de la note explicative communiquée à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte en même temps que le projet de loi dont le Ministère Public demandait l'application, que l'intention du législateur était double. Il entendait éviter que le sol de l'Egypte ne s'appauvrisse par l'incorporation de matières nuisibles, et visait à protéger le cultivateur contre les fraudes des vendeurs d'engrais vendus comme tels, c'est-à-dire en vue de leur incorporation au sol, alors qu'il s'agissait de produits ou matières qui ne posséderaient pas les qualités fertilisantes requises. La loi précitée, ainsi que l'indiquait son intitulé même, était une loi sur les engrais et amendements. Or, observa la Cour, « suivant le dictionnaire, les engrais se définissent: « Toutes matières propres à fertiliser les terres » et les amendements: « Toutes substances qui, incorporées au sol, améliorent ses propriétés physiques ». Telle étant la pensée véritable du législateur, et les lois pénales étant d'interprétation stricte, la Cour rappela que l'on ne saurait les étendre par voie d'analogie.

Il était vrai que l'art. 1er de la loi, définissant le mot « engrais », portait qu'il fallait considérer comme engrais simples ceux qui se trouvaient énumérés dans le Tableau A, et comme engrais composés « toutes autres substances auxquelles on attribue des propriétés fertilisantes ».

Mais, remarqua aussitôt la Cour, il ne pouvait s'agir évidemment, étant donné

l'esprit de la loi qui s'accordait du reste avec le sens propre des mots dont le législateur s'est servi, que de substances auxquelles on attribue des propriétés fertilisantes pour le sol uniquement.

Sur l'objection du Ministère Public, suivant laquelle le produit « Azeta » était, par la Société Crespi, vendu comme engrais, la Cour releva que l'argument développé par le premier Avocat Général Fouad Hamdy bey, eût été fondé si le produit « Azeta » avait été vendu pour être incorporé au sol. Et, ajouta la Cour, « encore y aurait-il eu plutôt, dans ce cas, infraction à l'art. 347 du Code Pénal, qui punit, comme délit et non plus comme contravention, toute tromperie sur la nature de la marchandise ».

Mais, s'empressa de poursuivre la Cour, l'« Azeta » n'est pas un produit vendu pour être incorporé au sol. Examinant les prospectus de vente qu'elle estime très complets et très nets dans leurs explications et illustrés d'images très significatives, la Cour fit relever que ces notices ne pouvaient laisser aucun doute, même dans l'esprit du cultivateur le plus simple, sur l'emploi du produit, qui consiste bien dans l'immersion de la graine dans un liquide et dans l'assèchement de la graine avant sa mise en terre.

« Il s'agit, dit la Cour, d'un produit fertilisateur de la graine, et si le mot « fertilisant » a été traduit en arabe par le mot « engrais », faute peut-être d'un mot mieux approprié, ce n'est évidemment pas dans le but de tromper l'acheteur sur le mode d'utilisation du produit, puisque son originalité consiste précisément dans le traitement de la graine; tout au moins n'a-t-il pas été établi qu'il y a eu essai de tromperie, ni qu'en fait un cultivateur ait été trompé sur le mode d'emploi du produit; il en serait évidemment autrement si, à l'avenir, l'erreur des enseignes n'était pas rectifiée ».

Il en résultait donc que le moyen tiré de la fautive application de la loi du 21 Août 1928 était fondé et que, sans avoir à s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, il convenait de casser sans renvoi les jugements de condamnation rendus par le Tribunal Correctionnel de Mansourah à la date du 7 Février 1938.

Et tout sera ainsi pour le mieux dans le meilleur des mondes, car il eût été paradoxal, on l'avouera, que le Ministère même de l'Agriculture réussit à empêcher la vente d'un produit qui donne des résultats tellement extraordinaires pour l'agriculture !

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 98 du 27 Août 1938.

Décret relatif à la construction du drain Chichta dans des localités relevant des districts de Ziftah, de Samannoud et de Mehalla el Kobra, province de Gharbieh.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire au Ministère de l'Agriculture.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Ministère de l'Agriculture.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour le dégagement de la mosquée El Maleka Safia, au Kism de Darb el Ahmar, dans la ville du Caire.

## Lois, Décrets et Règlements

### Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs de l'Hygiène Publique spécialement désignés pour veiller à l'application de la loi sur la Malaria.

(Journal Officiel No. 94 du 11 Août 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'article 4 du Code d'Instruction Criminelle pour les Tribunaux Indigènes et l'article 31 du Code d'Instruction Criminelle pour les Tribunaux Mixtes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont investis de la qualité d'officiers de police judiciaire, pour les infractions relatives au service dont ils sont chargés, les inspecteurs de l'Hygiène Publique spécialement désignés pour veiller à l'application de la loi sur la malaria.

Art. 2. — Nos Ministres de l'Hygiène Publique et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 11 Gamad Tani 1357 (7 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yehia. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Hamed Mahmoud.

### Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à la circulation des automobiles dans la ville du Caire.

(Journal Officiel No. 95 du 15 Août 1938).

Le Gouverneur du Caire,

Vu l'article 53 de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 16 Juillet 1913 portant règlement sur les automobiles, modifié par les Arrêtés en date des 14 Novembre 1915, 30 Juin 1917 et 3 Septembre 1930;

ARRÊTE:

1. — Tout conducteur d'automobile dans la ville du Caire devra arrêter sa voiture ou la faire circuler dans la voie et le sens que lui indiquera l'agent de police désigné pour la réglementation du trafic.

Il est obligé, en outre, de se conformer aux signaux dans les rues pour régler le trafic.

2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 7 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 12 Gamad Tani 1357 (8 Août 1938).

(Signé): Abdel Salam El Chazli.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Dépôt de Bilan.

Georges Morcos, négociant en lainage et bonnetteries, sujet égyptien, propriétaire du magasin « Frou-Frou », rue Meleka Farida (ex-rue El Manakh), au Caire. Bilan déposé le 27.8.38. Date cess. paiem. le 15.8.38. Actif P.T. 37908. Passif P.T. 85849. Surv. dél. M. M. Mavro. Renv. au 10.10.38 pour nom. cr. dél.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.  
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Toma Ibrahim Hanna, savoir:

- 1.) Dame Safa Rizgallah Saleh.
- 2.) Awadalla. 3.) Anissa. 4.) Rachida.
- 5.) Berlant. 6.) Fardous.
- 7.) Hagga Henena. 8.) Kawkab.
- 9.) Maria. 10.) Mathilde.
- 11.) Néguib Toma Ibrahim Hanna, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Loutfi.
- 12.) Loutfi Toma Ibrahim Hanna pour le cas où il serait devenu majeur.
- 13.) Tewfik Toma Ibrahim Hanna, connu sous le nom de Fahmy, en religion Père Schenouda El Amba Bichaway.

La 1re veuve et les douze derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6 premiers à Kafr El Cheikh (Gharbieh), les 7me et 8me à Tantah, la 9me à Hessef Mehallet Marhoum (Gharbieh), la 10me à El Fayoum, les 11me et 12me à Zagazig et le 13me à Hérouan (banlieue du Caire).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Cheikh Mohamed El Halawani, savoir:

- 1.) Hendaoui.
- 2.) Om El Hanna, épouse Abou Checha Mohamed El Gamal.
- 3.) Sattouta.
- 4.) Om Lagha, épouse Mohamed Aly El Chechni.

Les quatre enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mostafa Hassan Moussallam, savoir:

- 5.) Sayeda Ahmed Ahmed Moussallam, sa veuve, épouse en secondes noces de Chehata El Maharbi.
- 6.) Hassan. 7.) Mabrouka.
- 8.) Khadra, épouse Hamed Ibrahim.
- 9.) Fahima, épouse Mohamed Morsi Hemeda.
- 10.) Zakia.

Ces cinq enfants du dit défunt.

- C. — 11.) Omar Moustafa Omar.
- 12.) Aly Hemeda Mohamed Awad.
- 13.) Hassan Hemeda Mohamed Awad.
- 14.) Ahmed Hemeda Mohamed Awad.

15.) Aly Abdallah.

16.) Soliman Metwalli Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 15me et 16me à Ariamoun, les 4 premiers et les 11me à 14me à Bakloulah, la 5me à Ezbet Aly Bey Labib, dépendant de Bereid, et les 5 autres à Ezbet Hoirs Ibrahim Hanna, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**Objet de la vente:** 17 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la requérante,  
602-A-199 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mahmoud Bey Touayar, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 2850 p.c. environ, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre la halte de Zizinia et la station de San Stefano, portant le No. 6 de la rue Talaat Pacha, avec les constructions y élevées consistant en une villa composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'environ 2 m. au-dessus du niveau du sol et d'un étage supérieur ainsi que deux chambres sur la terrasse, 2 autres chambres au sous-sol, une dans le jardin et un garage pour automobile; les dites constructions occupent une surface de 287 m2 50 cm. et le restant du terrain est à usage de jardin.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la requérante,  
604-A-201 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Youssef Amer, savoir:

- 1.) Khadra, fille de Mohamed El Itaoui.
- 2.) Ahmed. 3.) Saad El Dine.
- 4.) Om El Kheir. 5.) Ayoucha.

La 1re veuve et les quatre derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Kafr El Azizieh connu sous le nom de Kafr El Aguzieh, district de Zifta et la dernière à Mit Habib El Charkieh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed El Tayeb Khalifa.
- 2.) Mohamed El Hassanein Galila.
- 3.) Mohamed El Tantaoui Deraz.
- 4.) El Tantaoui El Tantaoui Deraz.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kafr El Azizieh et les trois derniers à Mit Habib El Charkia (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**Objet de la vente:** 8 feddans de terrains cultivables situés aux villages de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra et Kafr El Azizieh, district de Zifta (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la requérante,  
598-A-195 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Jean M. Glykis, ingénieur entrepreneur et propriétaire, sujet hellène, domicilié à Ramleh, station Ibrahimieh.

**Objet de la vente:** 87 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nachou El Bahari, district de Kafr El Dawar (Béhérah).

**Mise à prix:** L.E. 7500 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la requérante,  
605-A-202 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Youssef El Far, savoir:

- 1.) Mabrouka Mohamed Chadi.
- 2.) Mohamed Abdel Ghaffar.
- 3.) Mohamed Sadek.
- 4.) Dame Naguia. 5.) Dame Nazima.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, et tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ganag, district de Kafr El Zayat, les trois suivants à Damrou Salman et la dernière à Gamgamoun, ces deux derniers villages du district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 7 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Dessouk et de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 520 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la requérante,  
603-A-200 Adolphe Romano, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Août 1938.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Gabr Mohamed El Assar.

Hoirs de feu Khadra Aboul Enein Rached, savoir:

2.) Mohamed. 3.) Mahmoud.

4.) Sid Ahmed. 5.) Mabrouka.

6.) Neemat.

Ces cinq enfants de la dite défunte et de Mohamed Aly Assar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alaoui, district de Foua (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Nabiha Sayed Hagra, veuve et héritière de feu Amin Mohamed Assar, prise également comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière Chawkia Amin.

2.) Mahmoud Mohamed Assar.

3.) Sid Ahmed Mohamed Assar.

4.) Mohamed Mohamed Assar.

Ces trois pris en leur qualité de tuteurs de Fathalla, fils mineur et héritier de feu Amin Mohamed Assar.

5.) Sett El Balad Metwalli Talba El Tallia.

6.) Khadra Sayed Talba ou Tallia.

7.) Ahmed Attia Ghorab.

8.) Dame Gaouada Aly El Ekhtaki ou Ekhtabi.

9.) Tewfik Ahmed El Dekiki.

10.) Namira Amin Mohamed Assar, épouse Mohamed Aly Charkaoui, fille et héritière de feu Amin Mohamed Assar.

11.) Attia Mohamed Attia El Chennaoui.

12.) Abdel Azim Mohamed Attia El Chennaoui.

13.) Mohamed Mohamed Attia El Chennaoui, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son épouse Fariza Mohamed El Assar, et tuteur de ses enfants mineurs Sabiha, Rayfa et Ghazi, héritiers de leur mère la dite défunte.

14.) Nabiha Bent Khalil Aly Ragab.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 10me à Kebrit, les 7me, 9me, 13me et 14me à Foua et les autres à Ezbet El Alaoui, dépendant de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**Objet de la vente:** 15 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés à Ezbet El Alaoui, faisant partie du territoire de Foua, district de Foua (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 880 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la requérante,  
601-A-198 Adolphe Romano, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 13 Août 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Scandar Nasr Faltaos, savoir:

1.) Bahgat Nasr, épouse Farag Fahmi.

2.) Sarrah Nasr, épouse Sami Hanna.

Toutes deux sœurs du dit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées la 1re au Caire et la 2me jadis au Caire, puis à Tantah et à Damanhour et actuellement de domicile inconnu.

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Moussa Salama, savoir:

1.) Sekina Hussein Akef, sa veuve.

2.) Wahiba Mohamed Salama.

3.) Abdel Salam Mohamed Salama.

4.) Mohamed Mohamed Salama, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Aziz, Karima, Hania et Saad ou Saïd.

5.) Ahmed Mohamed Salama.

Ces quatre derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

6.) Gozlane Aly Ayad ou Gozlane Elouani Ayad, autre veuve du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed El Dib Eweiss, savoir:

7.) Mabrouka, fille de Aly El Dib, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Raika.

8.) Khadiga Sid Ahmed El Dib.

9.) Hassan Sid Ahmed El Dib.

10.) Mohamed Sid Ahmed El Dib.

11.) Aicha. 12.) Arifa.

13.) Borayek Sid Ahmed El Dib Eweiss.

14.) Deif Allah Sid Ahmed El Dib.

15.) Aly Sid Ahmed El Dib.

Ces 8 derniers ainsi que la mineure enfants du dit défunt.

C. — 16.) Elie Altaras.

17.) Abdel Halim Hassan Souedi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 3me à Ezbet Sid Ahmed El Dib, dépendant de Kamha (Béhéra), les 2 premiers, le 4me, la 6me, les 7me à 12me incluse jadis à la même ezbeh et actuellement de domicile inconnu, le 5me à Ezbet Iskandar Nasr Faltaos, dépendant de Kamha, le 13me jadis à la même Ezbet Sid Ahmed El Dib et actuellement détenu au Bagne de Tourah, le 14me à Ezbet Deebès ci-devant dénommée Ezbet Sid Ahmed El Dib, le 15me à Ezbet Chahata Younès, toutes deux dépendant de Kamha (Béhéra), le 16me à Casablanca (Maroc) et le 17me à Kamha (Béhéra).

Tous détenteurs apparents.

**Objet de la vente:** 49 feddans et 12 kirats environ de terrains sis au village de Kamha, district d'El Délingat (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 595 outre les frais. Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour le requérant,  
599-A-196 Adolphe Romano, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Août 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Youssef Ibrahim Marzouk, savoir:

1.) Heneina, fille de Ibrahim Youssef, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Moufid, b) Anwar, c) Badih, et d) Wadih, la dite Dame et ces 4 mineurs pris également comme héritiers de leur fils et frère Farid, fils du dit défunt, décédé après ce dernier.

2.) Fahima, épouse Iscandar Makarre.

3.) Dr. Aziz Youssef Ibrahim Marzouk.

4.) Leidieh, épouse Hanna Eff. Khalil.

Ces trois ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re à Damanhour, la 2me à Port-Saïd, le 3me à Borollos (Basse-Egypte) et la 4me à Ez-

bet El Kasseh, dépendant d'El Elewia, Markaz Ebchaway (Ménoufieh).

**Et contre** les Sieur et Dames:

1.) Mohamed Eff. El Saghir, fils de Abdel Gawad, de Chaaban.

2.) Fatma, fille de Guédami, de Aly.

3.) Folla, fille de Abdel Malak, de Ghobrial.

4.) Wadiha, fille de Doss, de Mansour.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Belhassa, la 2me à Nazlet Belhassa et les deux autres à Maghagha (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

156 feddans, 20 kirats et 14 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 feddans, 17 kirats et 14 sahmes dégrevés pour utilité publique à 150 feddans, 3 kirats et accessoires et d'après les nouvelles opérations cadastrales 151 fed-

dans, 22 kirats et 1 sahme sis à El Mes-sine, district de Délingat (Béhéra).

2me lot.

172 feddans, 8 kirats et 1 sahme réduits par suite de la distraction de 3 feddans, 4 kirats et 2 sahmes dégrevés pour utilité publique à 169 feddans, 3 kirats, 23 sahmes et accessoires et d'après les nouvelles opérations cadastrales 173 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis à Rozzafa, district de Délingat (Béhéra).

3me lot.

18 feddans, 13 kirats et 14 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 18 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis à Kom El Akhdar, district de Maghagha (Minieh).

4me lot.

10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis à Mayana El Wakf, district de Maghagha (Minieh).

5me lot.

11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Nazlet Belhassa, district de Maghagha (Minieh).

**Mise à prix:**  
L.E. 2250 pour le 1er lot.  
L.E. 4230 pour le 2me lot.  
L.E. 1670 pour le 3me lot.  
L.E. 943 pour le 4me lot.  
L.E. 1010 pour le 5me lot.  
Outre les frais.  
Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour le requérant,  
600-A-197 Adolphe Romano, avocat.

**Tribunal du Caire.**

**Suivant procès-verbal** du 13 Août 1938, No. 522/63me A.J.

**Par** la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Charles Ghali, avocat à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Rahman Ibrahim, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Mohamed,

3.) Abdel Nasser,

4.) Abdel Zaher, 5.) Adly,

6.) Sanoussy, 7.) Labiba, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant de Béni-Rézah, Markaz Ab-noub (Assiout).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Du Tékli exclusif de feu Abdel Rahman Ibrahim:

8 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Du Tékli exclusif de feu Abdel Rahman Ibrahim:

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

3me lot.

Du Tékli collectif de Abdel Rahman Ibrahim et son frère Aly:

La moitié soit 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

**Mise à prix:**

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 210 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali, avocat.

591-C-35.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 25 Mai 1938.

**Par** la Ionian Bank Limited, société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur A. Maeder, y domicilié.

**Contre:**

Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Gammal, savoir:

1.) Dame Zakia recta Zahia Abdou El Achmaoui, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Ismail et Yehya Mohamed El Sayed El Gammal.

2.) Zacharia Mohamed El Sayed El Gammal.

3.) Assaad Mohamed El Sayed El Gammal.

4.) Abdel Halim Mohamed El Sayed El Gammal.

5.) Dame Neemat Mohamed El Sayed El Gammal, épouse de Hag Abdou Gadou.

Ces quatre derniers enfants du dit défunt et pris en leur qualité de ses héritiers.

Les Hoirs de la Dame Zannouba Moustafa El Gammal, cette dernière de son vivant mère et héritière du dit défunt Mohamed El Sayed El Gammal, décédée après lui, savoir:

6.) Moustafa El Sayed El Gammal, son fils.

7.) Dame Fahima El Sayed El Gammal, veuve de feu Abdou Imam.

8.) Dame Fatma El Sayed El Gammal, veuve de feu Moussad Issa.

Ces deux dernières ses filles et pris tous les trois en leur qualité de ses héritiers.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Damiette, chareh El Amir Farouk, le 4me jadis à Inchas El Raml et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la

5me à Port-Saïd, rue Mazloum et Abdel Aziz No. 47, le 6me à Héliopolis, la 7me au Caire, 50 rue El Abbassia et la 8me à Guizeh, rue Abbas No. 6, immeuble Abou Khouda.

**Objet de la vente:** une maison sise à Damiette, au bandar de Damiette, kism awal, imposée sub No. 4, haret El Dars, rue El Amir Farouk No. 9, avec le sol sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 119 m<sup>2</sup> 34 cm<sup>2</sup>.

**Mise à prix:** L.E. 730 outre les frais. Mansourah, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,  
646-DM-445 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m. à Chabas El Malh, et à 11 h. 30 a.m. à Zimam El Zawanel, district de Dessouk (Gharbieh).

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Youssef Habib, savoir: Youssef, Azer, Farid, Aboul Saad et Labiba Youssef Habib, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les trois premiers à Chabas El Malh, le 4me à Tantah et la 5me à Ismailia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-branchon dressé le 27 Juillet 1938 par l'huissier G. Altieri.

**Objet de la vente:**

A Chabas El Malh.

La récolte de coton Guiza 7 pendante par racines et évaluée à 24 kantars environ.

A Zimam El Zawanel.

La récolte de coton Guiza 7 pendante par racines et évaluée à 66 kantars environ.

Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,

597-A-194

G. de Semo, avocat.

**Le jour** de Samedi 3 Septembre 1938, de 3 à 6 h. p.m., dans l'enceinte de l'Alexandria Racing Club (Smouha City), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 4 chevaux de course: Marmar, Feriz, El Akhdar et Buik, par les soins du Syndic Mohamed Soultan, commis à cet effet par ordonnance de Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Août 1938.

Paiement au comptant.

Droits de criée fixés à 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 31 Août 1938.

Le Syndic, Mohamed Soultan.  
595-A-192. 12, rue de France.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 10 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à chareh Malika Farida, No. 53, au Caire, Café-Bar Loutraki.

**A la requête** de S.E. Abdel Aziz Izzet Pacha.

**Contre** Apostoli Georgiou et Panayotti Stamatopoulo, tous deux commerçants, hellènes, propriétaires du Café-Bar Loutraki, au Caire, chareh Malika Farida, No. 53.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 26 Février 1938, par l'huissier Lafloufa, validée suivant jugement du 8 Juin 1938, R. G. 3401/63.

**Objet de la vente:** chaises cannées, tables, chaises en rotin, 4 billards complets, banc comptoir, comptoir caisse, vitrine, tapis, etc.

Pour la poursuivante,  
589-C-33. Alfred Bacoura, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à midan Sidi Abdel Gawad, rue Boulac El Guédid, Boulac (Moulin El Chehada).

**A la requête** de Youssef Farag.

**Contre** Aly Bev El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938, huissier G. Zappalà.

**Objet de la vente:** 150 sacs de farine; coffre-fort, bureau, chaises, ventilateur. Le Caire, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,  
590-C-34. K. et A. Y. Massouda, avocats.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Menbal, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Minieh.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Tohami Diab, savoir:

a) Dame Galila Mohamed Abdel Samad, sa veuve.

b) Dame Fatma Hassib, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fayez, Samir, Eftekhar, Hassan et Faiza.

c) Dame Hosna Aly Meawad, sa mère. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Menbal, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938, huissier Georges Khodeir.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton Achmouni pendante sur 5 feddans, savoir:

a) 2 feddans au hod El Guezira El Saghira No. 4.

b) 12 kirats au hod précédent.

c) 2 feddans au hod El Khattaba No. 10.

d) 12 kirats au hod précédent.

Tel que le tout est désigné et délimité dans le dit procès-verbal de saisie.

Pour la poursuivante,  
644-C-68 H. et G. Rathle, avocats.

**Date:** Samedi 24 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mazoura, Markaz Béba, Béni-Souef.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Abdel Azim Azouz Moustafa, Ibrahim Azouz Moustafa et Mahmoud Ahmed Moustafa, propriétaires, égyptiens, à Mazoura, Béni-Souef.

**En vertu** de deux jugements sommaire et commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie, des 29 Février et 14 Mars 1932, R.G. Nos. 3951/57e et 3928/57e, et d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1938.

**Objet de la vente:** 5 canapés turcs, coussins, matelas, chambre à coucher, dekkas, klms du pays, armoires, tables, chaises, salon, balance de la portée de 150 kilos; les récoltes de coton pendantes par racines sur 18 kirats au hod Abdel Latif, 7 kirats au hod Dagnache, 1 feddan au hod Azzouz, la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 1 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan pour le coton et de 4 ardebs environ par feddan pour le maïs seifi.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

572-C-23

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Noueira.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Amin Ibrahim Aly Kassab et Dame Sania Tammam Aly Kassab, propriétaires, égyptiens, à Noueira.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 22 Juin 1931, R.G. 11324/56e et d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1938.

**Objet de la vente:** chaises, tables, pendule, garniture en osier; chameau, mulet, chameau; 2 charrettes, bascule; salon, tapis, marquises; la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, au hod Ibrahim Kassab et 6 feddans au même hod, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,

592-C-36.

F. Biagiotti, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 19 Septembre 1938, à 10 h. a.m. au village d'El Sol, à 11 h. a.m. au village de Masgued Moussa et à midi au village de Borombol, Markaz Saff (Guizeh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Mahmoud Mohamed Tourgam et Mohamed Hassan Tourgam, commerçants et propriétaires, égyptiens, à Nazlet Tourgam.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 19 Mai 1930, R.G. 5741/55e et d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1938.

**Objet de la vente:**

Au village d'El Sol.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats au hod Abou Moussa, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Au village de Masgued Moussa.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans et 12 kirats au hod Achaab No. 4, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Au village de Borombol.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod Khamis No. 8, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,

593-C-37.

F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieux:** à Echnine El Nassara et en continuation à Tambedi, district de Magaga (Minia).

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta et Cie.

**Au préjudice** d'Aziz Guirguis, Yacoub Guirguis et Abdel Sayed Marzouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 6 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante sur 16 feddans.

Pour la poursuivante,

578-C-29.

M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mourad Khalaf,

2.) Abdel Ghani Khalaf.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R.G. No. 4948, 62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Avril et 4 Août 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 7 feddans de blé; la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 5 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

632-C-56

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Manial Ghidam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**A la requête** de la Dame Hélène Poulis.

**Contre** Mahmoud Saïd et El Hag Abdel Gawad Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 6 Août 1938, huissier V. Nassar.

**Objet de la vente:**

Contre Mahmoud Saïd.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans.

Contre El Hag Abdel Gawad Aly.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans.

Le rendement par feddan est évalué à 4 kantars environ.

Pour la poursuivante,

614-C-38

Michel Valticos, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Rahman Sabit, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1938, R.G. No. 1559, 63e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Février et 16 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 3 feddans de blé, évalué à 6 ardebs le feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 8 feddans et celle de maïs sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars pour le coton et 4 ardebs pour le maïs par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

629-C-53

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Faltaos Elias,

2.) Louca Sarabana.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ballout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3497, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

635-C-59

Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Lundi 12 Septembre 1938, à 8 h. a.m. à Manfalout et à 10 h. a.m. à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Bichai Hanoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1676/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1938.

**Objet de la vente:**

A Manfalout.

20 ardebs de maïs seifi.

A El Atamna.

La récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

624-C-48

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Somosta El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Al Aly Zeidan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

Pour la poursuivante,  
641-C-65 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934, R.G. No. 12387/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 12 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
634-C-58 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. a.m. à Béni-Minime, Ezbet Hussein Agha et à 11 h. a.m. à Nazlet El Barki, tous deux Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamed Abdel Samie Youssef.
- 2.) Ahmed ou Mohamed Sallam.
- 3.) Mohamed Tewfik Hussein Agha.
- 4.) Younés Seif El Dine.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1934, R.G. No. 3955, 59e A.J., et de trois procès-verbaux de saisie des 31 Mars 1937, 17 Juillet 1937 et 28 Juillet 1938.

**Objet de la vente:**

A Béni-Minime.

Le 1/3 dans une machine marque Otto Deutz, No. 118791, de la force de 14 H.P.; le rendement de 1 feddan de blé, évalué à 4 ardebs; le produit de 2 feddans de coton; le produit de 12 kirats de maïs seifi; la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan; la récolte de maïs seifi sur 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

A Nazlet El Barki.

4 chèvres; le produit de 3 feddans de coton; la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 4 1/2 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
618-C-42 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Hamad Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 19 Juillet 1938, huissier Khodeir.

**Objet de la vente:**

A. — Au hoche du domicile du Sieur Mohamed Hamad Aly.

- 1.) 1 vache rouge, âgée de 8 ans environ, cornes dites «ghazali».
- 2.) 1 vache rouge, âgée de 10 ans environ, cornes dites «ghazali».
- 3.) 1 vache robe rouge clair, âgée de 9 ans environ, cornes «sathi».
- 4.) 1 taureau roux, âgé de 5 ans environ, corne khiari.
- 5.) 1 taureau rouge clair, âgé de 12 ans environ, cornes petites mais larges.

B. — Sur les terrains du Sieur Mohamed Hamad Aly.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans au hod Chebeib.

Le Caire, le 31 Août 1938.  
Pour la poursuivante,  
642-C-66 Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, mêmes Markaz et Moudirieh.

**A la requête** de la Raison Sociale Pichon & Barkey.

**Au préjudice** du Sieur Fawzi Mossaad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 table de tailleur en bois ordinaire, à 3 tiroirs et 4 pieds.
- 2.) 1 miroir (glace) biseauté, encadré de bois blanc, ayant 1 m. 50 de haut sur 0 m. 40 de largeur.
- 3.) 15 coupons d'étoffe pour costumes et paletots, de diverses couleurs, d'un métrage total de 40 m. 25.

Le tout tel qu'il est détaillé dans le procès-verbal de saisie-exécution.

Le Caire, le 31 Août 1938.  
Pour la poursuivante,  
616-C-40 M. Abner et G. Naggar,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béba.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Ahmed Abdel Hamid Fayzi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 10 Août 1937 et 27 Avril 1937.

**Objet de la vente:** un tas de blé, évalué à 6 ardebs; 7 sacs de coton contenant 9 kantars; la récolte de blé sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,  
639-C-63 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nazlet Badramane (Mallaoui).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Deheimi Mohamed Deheimi et Abdel Rahman Mohamed Deheimi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 13 ardebs de blé et 8 hemles de paille au hod Dayer El Nahya El Kébir.

Pour la poursuivante,  
636-C-60 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Dachacha (Béba).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Gawad Bardissi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,  
637-C-61 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à midi.

**Lieu:** à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Bekhit Ahmed Taalab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7274/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Septembre 1937 et 8 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 24 H.P., avec ses accessoires, marque National, No. 3062; la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans; la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan; le rendement est de 3 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs par feddan.

Pour la poursuivante,  
628-C-52 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Kayat, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Aly Youssef, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Juillet 1938, R.G. No. 6161, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 9 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 50 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
630-C-54 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Korra, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Badih Fahim Bassilios,
- 2.) Fahim Bassilios.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Avril 1934, R.G. No. 6087, 59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

621-C-45 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Dachacha, Markaz Béba, (Béni-Souef).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Moustapha Siam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans au hod Mohamed Bey.

Le Caire, le 31 Août 1938.

638-C-62. Emile A. Yassa, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Septembre 1938, à Nazlet El Dib à 9 h. a.m. et à Zawiet El Nawia à 11 h. a.m., Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abbas Sélim Gaber El Saghir et Abdel Azim Diab.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 10 Novembre 1937 et 1er Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs sur 2 feddans, la récolte de coton Achmouni sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,  
Emile A. Yassa, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 8 h. 30 a.m. à Béni-Aly et à 9 h. 30 a.m. à Bahnassa, le tout Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co.

**Contre** Kamel Mohamed Ismail.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1938, huissier Joseph Khodeir.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938, huissier M. Kyritzi.

**Objet de la vente:**

Au village de Béni-Aly.

1.) Divers meubles tels que canapés, lits, corniches pour rideaux, ustensiles de cuisine, table et chaises cannées.

2.) 1 bufflesse âgée de 10 ans environ.

3.) 2 ânes âgés de 6 et 8 ans environ.

4.) 1 tracteur, marque Deering, Nos. 1714 d — 1499 D — Firing 1-8, de 24 H.P., avec sa charrue à deux socs, en état de fonctionnement.

5.) 1 balance romaine de la portée de 15 kilos.

6.) 50 ardebs de fèves non battues, au gourne du village.

7.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, d'un rendement de 5 kantars environ par feddan.

Au village de Bahnassa.

8.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 8 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

615-C-39 Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation de la force de 18 H.P., avec ses accessoires, marque Blackstone, No. 155703; 35 kantars de coton.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

626-C-50.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, dès les 10 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout.

**A la requête** de The British Thomson Houston Co. Ltd.

**Contre** Michel Angelidis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Octobre 1935 et d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Novembre 1935 sub R.G. No. 350/61e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 salon composé de 5 chaises et 1 canapé en bois ordinaire peint marron, avec sièges et dossiers rembourrés de coton et recouverts de velours rouge.

2.) 1 petite table en bois ordinaire peinte marron foncé.

3.) 2 tapis assiouti de 2 m. x 3 m., fond de diverses couleurs.

Pour la poursuivante,

Mayer Acher, avocat.

643-C-67

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Massaid El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Ahmed Abdel Gawad Mohamed,
- 2.) Abdel Aziz Ismail.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à

Massaid El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1936, R.G. No. 8081, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda.

620-C-44

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Hassan Soliman Abdel Nabi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1937, R.G. No. 2132/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, la récolte de maïs sur 3 feddans, d'un rendement de 4 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

625-C-49.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Habib Wassef Ibrahim.
- 2.) Boutros Wassef Ibrahim.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, R.G. No. 1463/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** 4 vaches, 2 veaux, 2 ânesses.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

622-C-46.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,  
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

**Succursales :**

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.

**Date et lieux:** Mardi 13 Septembre 1938, à 10 h. a.m. à El Edwa et à 11 h. a.m. à Kafr Maghraby, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ammar,
- 2.) Yehia Mohamed Ammar,
- 3.) Diab Omran.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Maghraby, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R.G. No. 1749/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

**Objet de la vente:**

A El Edwa.

La récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats d'un rendement de 4 kantars par feddan.

A Kafr Maghraby.

La récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 40 kantars.

Pour la poursuivante,  
631-C-55. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Selliyyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Zaki Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Selliyyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Août 1936, R.G. No. 8602/61e A.J., et deux procès-verbaux, l'un de saisie-exécution et récolement du 25 Octobre 1937 et le 2me du 30 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 16 ardebs de maïs, la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 10 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
623-C-47. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1937, R.G. No. 6337/62e A.J., et de 2 procès-verbaux de saisies-exécutions des 10 Février et 16 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 4 feddans de blé, évalué à 5 ardebs le feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
627-C-51. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Selliyyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Ghani Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Novembre 1934, R.G. No. 12392/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 12 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
619-C-43. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Daoud Ahmed Abou Oleim.
- 2.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aal.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 21 Mars et 16 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 10 feddans de blé évalué à 4 ardebs le feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 15 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan; la récolte de maïs pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,  
617-C-41. Albert Delenda, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Gawachna, Markaz Simbellowein, Moudirieh de Dakahlieh.

**A la requête** des Hoirs Constantin D. Comanos.

**Au préjudice** de la Dame Néfissa Om Aly Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant à Gawachna, Markaz Simbellowein (Dakahlieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Juin 1936 et de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Octobre 1936, 20 Juillet et 10 Août 1938.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses, le produit de 2 feddans de maïs évalué à 4 ardebs le feddan, la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans dont le rendement est de 3 kantars par feddan.

Pour les poursuivants,  
633-CM-57. Milto C. Comanos, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Zagazig, rue Midan Adly.

**A la requête** de la Spalato S.A. des Ciments Portland.

**Contre** Fahmi Ahmed Ibrahim, commerçant, sujet local.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie complémentaire du 29 Juin 1938, huissier Philippe Attalah, et de renvoi de vente avec nouvelle saisie du 18 Août 1938, huissier Edouard Saba, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 4 Avril 1938, R.G. No. 2254/63e A.J.

**Objet de la vente:**

- 1.) 10 tonneaux de poudre bleue.
- 2.) 5 tonneaux de poudre de zinc blanche.
- 3.) 50 petits sacs de talc.
- 4.) 300 espagnolettes avec leurs tiges.
- 5.) 100 brosses d'huile.
- 6.) 300 serrures à ressort.

Alexandrie, le 31 Août 1938.

Pour la poursuivante,  
607-AM-204 Néghib Orfali, avocat.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 20 Juillet 1938, portant date certaine du 26 Juillet 1938 sub No. 4957, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Août 1938 sub No. 54, vol. 56, fol. 41, il appert qu'une **Société en commandite simple sous la Raison Sociale** «Ed. J. Cori & Co.» a été constituée **entre** les Sieurs Edouard J. Cori et Henri J. Cori, tous deux commerçants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, comme associés en nom indéfiniment responsables, et une Raison Sociale de nationalité mixte, dénommée au dit acte, comme commanditaire.

Le **siège social** est à Alexandrie avec succursale à Dessouk.

La Société a pour **objet** le commerce du coton et de la graine de coton et éventuellement l'industrie d'égrenage du coton.

La **gestion** et la **signature sociales** appartiennent à chacun des associés en nom séparément.

Le **capital social** est de L.E. 15.000 dont L.E. 5.000 apportées en commandite.

La **durée** de la Société est fixée pour deux années et onze mois à partir du 1er Septembre 1938, renouvelable sauf préavis.

Alexandrie, le 25 Août 1938.

Pour la Raison Sociale  
«Ed. J. Cori & Co.»,  
584-A-187. Emmanuel Nacamuli, avocat.

**MODIFICATION.**

D'un acte sous seing privé daté des 1er et 15 Juillet 1938 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Août 1938, sub No. 55, vol. 56, fol. 42, il appert que le capital social de la Société en commandite simple « J. P. Salvago & Co. », enregistrée au Greffe de ce Tribunal le 2 Avril 1936, sub No. 212, vol. 52, fol. 184, a été porté à la somme de L.E. 22700 dont L.E. 14000 apportées par les associés commanditaires.

Alexandrie, le 29 Août 1938.

Pour la Société

« J. P. Salvago & Co. »,

608-A-205

N. Vatimbella, avocat.

**Tribunal de Mansourah.****DISSOLUTION.**

Il résulte d'un acte sous seing privé du 30 Juin 1938, visé pour date certaine le 2 Juillet 1938, dûment enregistré au Greffe Commercial de Mansourah le 20 Août 1938, No. 14, que la Société en nom collectif « Anglo-Egyptian Mineral Water Cy » (P. de Tommaso & Co.), ayant siège à Port-Saïd, a été dissoute et liquidée avant terme à partir du 1er Juin 1938 à la suite de l'achat de toutes ses activités par une autre Société.

Port-Saïd, le 27 Août 1938.

A. J. Perier,

594-PM-226

Avocat à la Cour.

**MARQUES DE FABRIQUE  
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

**Déposante:** Fabrique de Produits Chimiques, ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

**Date et No. du dépôt:** le 17 Août 1938, No. 872.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** le mot: «CALGLUQUINE».

**Destination:** pour servir à identifier et protéger les médicaments, drogues, préparations pharmaceutiques.  
583-A-186. Victor Cohen, avocat.

**Applicant:** Art Metal Construction Co., City of Jamestown, New-York, U. S. A.

**Date & No. of registration:** 21st August 1938, No. 883.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 49.

**Description:** words «Art Metal» within an oval border.

**Destination:** Office furniture: Filing Cabinets, desks, cupboards, counters,

tables, chairs, plain shelving, counter screens, wardrobes, lockers, safes, partitions, doors, trim, metallic gratings for banks, courthouses, offices, railing and safety deposit boxes, furniture, all being goods made of metal, all being goods falling in Class 49.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
587-A-190.

**Applicant:** Gebrüder Junghans, A.G. of Schramberg, Wurtemberg, Germany.

**Date & No. of registration:** 18th August 1938, No. 878.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 44.

**Description:** antique oil lamp.

**Destination:** Clocks and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
611-A-208.

**Applicant:** The Goodyear Tire & Rubber Co. of 1144 East Market Street, Akron, Ohio, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 20th August 1938, No. 879.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 18.

**Description:** letters « Y K L ».

**Destination:** Tires composed wholly or principally of rubber.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
610-A-207.

**Applicant:** Society of Chemical Industry in Basle, Basle, Switzerland.

**Date & Nos. of registration:** 21st August 1938, Nos. 884 & 885.

**Nature of registration:** 2 Trade Marks, Classes 41 & 26.

**Description:** words: 1st: «Lutocyclin», 2nd: «Ovocyclin».

**Destination:** both for: All goods falling in Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
612-A-209.

**Déposante:** «Byk-Guldenwerke Chemische Fabrik Aktiengesellschaft», société anonyme, administrée allemande, ayant siège à Berlin NW 40, Alsenstrasse, No. 11.

**Date et Nos. du dépôt:** le 28 Août 1938, Nos. 892, 893, 894, 895, 896 et 897.

**Nature de l'enregistrement:** 6 Marques de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:**

1.) Dénomination «AGESULF». La requérante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 4 Août 1930 sub No. 422099/W 42778.

2.) Dénomination «PAVYCO». La requérante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 28 Juillet 1934 sub No. 468032/W 46587.

3.) Dénomination «Bronchovydrin». La requérante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 6 Novembre 1926 sub No. 359079/W 37030, et renouvelée le 27 Août 1936.

4.) Dénomination «Somnacetin». La requérante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 6 Décembre 1912 sub No. 167900/W 16043, renouvelée pour la dernière fois le 21 Septembre 1932.

5.) Dénomination «Strontiuran». La requérante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 18 Mars 1922 sub No. 282684/W 28801, renouvelée le 6 Janvier 1932.

6.) Dénomination «VERASULF». La requérante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 15 Octobre 1932 sub No. 449269/W 44895.

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: médicaments et drogues, y compris eaux minérales, produits pharmaceutiques.

Hector Liebhaber, avocat à la Cour.  
609-A-206.

**Déposant:** Abdallah Ahmed Charakaoui, commerçant, domicilié au Caire, 76 rue El Azhar.

**Date et Nos. du dépôt:** le 20 Août 1938, Nos. 880 et 881.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** 1.) Une étiquette représentant un aigle aux ailes déployées portant dans ses serres un coupon d'étoffe, porté par un nuage se profilant sur un soleil; à droite et à gauche un bouquet de lotus et le cachet d'un croissant et 3 étoiles en blanc sur fond rouge, en haut et en bas, en rouge, diverses inscriptions en arabe, le tout sur fond rose rayé de rouge et encadré de vert. 2.) Une étiquette représentant deux chameliers et leurs bêtes chargées de coupon d'étoffe, au bord du Nil; au fond des palmiers et les pyramides; sur l'eau une barque à voile déployée; aux coins 4 bouquets de lotus et 4 croissants jaunes sur noir; en haut et en bas, inscriptions en arabe en rouge sur rose; le tout encadré de rouge.

**Destination:** identification d'étoffes de zéphir, soie, Kom El Nour, fourar El Arab, et autres produits fabriqués par le déposant.

Le déposant,  
606-A-203 Abdallah Ahmed Charkauoi.

**Déposante:** Société Egyptienne pour le Tannage et la Fabrication du Cuir, S. A. E., ayant siège à Alexandrie, rue du Mex.

**Date et No. du dépôt:** le 27 Août 1938, No. 889.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 21.

**Description:** Copie photographique d'un dessin représentant une tête de divinité égyptienne, vue de profil, dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus et au-dessous duquel est inscrit, sur deux lignes, le nom de la déposante et l'indication: «tannerie d'Alexandrie», en langue arabe.

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par la déposante, à savoir ses peaux, cuirs, des autres produits similaires.

596-A-193 M. Bakhaty, avocat.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Standard Oil Development Co., of Linden, New-Jersey, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 17th August 1938, No. 238.

**Nature of registration:** Invention, Class 59.

**Description:** Earth Impedance Measuring Device.

**Destination:** to provide a simpler and more efficient method and apparatus for measuring small changes in the electrical impedance of the earth.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
588-A-191.

**Déposante:** Valsts Elektrotehniska Fabrika, Brivibas gatve 19, Riga, Lettonie.

**Date et No. du dépôt:** le 17 Août 1938, No. 237.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 49 B.

**Description:** perfectionnements aux appareils photographiques.

**Destination:** à produire un appareil photographique de construction simple, dans lequel l'armement de l'obturateur et l'avancement du film s'effectuent par une seule manœuvre.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
613-A-210.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.8.38: Min. Pub. c. Charlemagne Raoul.

22.8.38: Min. Pub. c. Basili Lelenekey.

23.8.38: Mohamed Mohamed Neemtallah c. Abdel Aziz Mohamed Aboul Ela.

23.8.38: Min. Pub. c. Elia François.

24.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Efrosini ou Euphrosine épouse Dimitri Mavrikios.

24.8.38: Stergios Dimitri Papatheologou c. Aly El Roubi Aly.

25.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. Georges Goulimis, fils de feu Constantin.

25.8.38: Min. Pub. c. Athanase Arvanitakis.

27.8.38: Raison Sociale Britannique Hewat, Bridson & Hargreaves actuellement Hewat, Bridson & Newby c. Abdel Hamid Abdel Mooti.

Alexandrie, le 29 Août 1938.  
649-DA-448 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

### Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.8.38: Greffe Distrib. c. Dame Asma Hanem Mohamed Ali.

16.8.38: Parquet Mixte Mansourah c. Hassan Attia Attia.

17.8.38: Parquet Mixte Mansourah c. Zaki Mikhail.

23.8.38: Parquet Mixte Mansourah c. Nasrallah Bey Khayat.

23.8.38: Parquet Mixte Mansourah c. Dame Marie Tombay.

23.8.38: Parquet Mixte Mansourah c. Aboulela Ahmed Khafaga.

23.8.38: Compagnie d'Assurances « La Préservatrice », c. Tantaoui Tantaoui El Tahhan.

27.8.38: Greffe Distrib. c. Borham Mohamed Yassine, esq. d'héritier de feu Mahmoud Hassan El Kafafi.

Mansourah, le 29 Août 1938.  
Le Secrétaire p.i.,  
Moh. Chérif.

648-DM-447

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à Abdel Meguid Hassan Mohamed Zobeida et autres, soit:

Fed. 92.14.05 situés aux villages suivants:

Fed. 46.09.14 à El Mandourah.

Fed. 38.16.19 à Sadd Khamis.

Fed. 7.11.20 à Zobeida El Baharia.

Fed. 92.14.05.

Tous ces villages dépendant du Markaz de Dessouk, Gharbieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39 expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 12 Septembre 1938, au siège de la Banque, à Alexandrie, de 10 h. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 30 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,  
647-DA-446 Séquestre Judiciaire.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

### Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Hafez Hassan El Féki, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sadika, fille de Hafez Hanafi, et Cts, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), met en location par voie d'enchères publiques:

28 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

La dite location aura lieu à Alexandrie, à la Banque Nationale de Grèce, 17 rue Stamboul, le jour de Lundi 5 Septembre 1938, à 10 heures du matin, pour la durée de l'année agricole 1938-1939.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, se trouve déposé à la dite Banque et chez Mes L. et R. Pangalo, avocats, au Caire.

Des offres avec un cautionnement de 10 0/0 de la location offerte, peuvent parvenir à la susdite adresse, dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire, devra verser, entre les mains de la Banque Séquestre, un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve toutes offres, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Banque Nationale de Grèce,  
Séquestre Judiciaire.

534-DAC-439 (2 NCF 27/1er).

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs C. Apostolidis, met en adjudication, le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, la location de:

1.) 80 feddans, 20 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 418 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Sakiet Moussa (Mallaoui), Assiout, ensemble avec le tiers par indivis dans l'ezbeh qui se trouve au hod El Segla El Baharia No. 13.

2.) 51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Arine El Bahari (Mallaoui), ensemble avec un moteur marque Shanks, de 16 H.P., faisant fonctionner un puits artésien.

3.) 129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Arine El Kibli (Mallaoui), ensemble avec un moteur Diesel, marque Allen, de 33 H.P., et au hod Dayer El Nahia, une autre machine Allen, de 16 H.P.

4.) 14 feddans et 2 kirats sis au village de Toukh (Mallaoui).

La durée de la location sera d'une année jusqu'au 15 Octobre 1939.

Les offres doivent être adressées à la Banque Nationale de Grèce d'Alexandrie, rue Stamboul.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. a.m. à 11 h. a.m. jusqu'au 14 Septembre 1938, au plus tard, excepté les Dimanches et jours fériés et elles doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant des fermages offerts et rester en vigueur jusqu'au 20 Octobre 1938.

Le soumissionnaire doit, en même temps, relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à en supporter les conséquences.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Banque Nationale de Grèce,  
Séquestre Judiciaire.

535-DAC-440 (2 NCF 27/1er).

### Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Bi-baoui Fahmy Nasrallah, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 25 Juillet 1938, R.G. No. 5431/63e, met en adjudication:

1.) La vente des fruits des arbres Mawaleh et autres, de l'année agricole actuelle, se trouvant sur 11 feddans formant jardin,

2.) La location de 146 f., 21 k. 12 s. de terrains agricoles situés au village de Kay, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef,

pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères soit à l'achat des fruits des jardins, soit à la location des terrains, pourra les visiter et prendre connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki-Tewfikieh, et faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, après versement des 15 0/0 en numéraire, du montant de son offre à titre de cautionnement, pour avoir le droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 8 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à midi, au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire des fruits des jardins aura à payer au comptant le montant de son adjudication; quant à l'adjudicataire des terrains, il aura à verser une somme égale à la moitié des fermages d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,  
577-C-28. (2 CF 30/1er). Gabr Massouda.

## Tribunal de Mansourah.

### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre du Wakf Ismail Bey El Adl Bebars, met en location par voie d'enchères publiques 49 fed., 1 kir. et 16 sah. en deux parcelles, sis à Kafr Abdel Moomen, district de Dékernès (Dak.).

La date des enchères est fixée au jour de Samedi 3 Septembre 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau du Séquestre sis à la rue Fouad 1er, immeuble du Ministère des Wakfs.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Mansourah, le 30 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
645-M-647 Maitre Joseph Soussa.

## PETITES ANNONCES

### LOCATIONS.

*P.T. 2 la ligne.*

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

### DEMANDES D'EMPLOI.

*P.T. 2 la ligne.*

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

### ACHATS ET VENTES.

*P.T. 2 1/2 la ligne.*

A vendre pour cause de départ, auto Opel Limousine 4 cylindres, très bon état, véritable occasion. Ecrire B.P. 341, Alexandrie, ou se présenter bureau du journal, 3, rue de la Gare du Caire.

### DIVERS.

*P.T. 2 1/2 la ligne.*

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE

**Cinéma MAJESTIC** du 30 Août au 5 Sept.  
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

**THE WOMAN IN RED**

avec BARBARA STANWICK et GENE RAYMOND

**Cinéma RIALTO** du 31 Août au 6 Sept.

**GANGWAY**

avec  
JESSIE MATHEWS

**Cinéma RIO** du 1er au 7 Sept.

**THE BARONESS AND THE BUTLER**

avec  
WILLIAM POWELL et ANNABELLA

**Cinéma RITZ** du 29 Août au 4 Sept.

**LES PERLES DE LA COURONNE**

avec  
SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

**Cinéma ISIS** du 1er au 7 Sept.

**ROBIN HOOD OF ELDORADO**

avec  
WARNER BAXTER

**Cinéma LIDO** du 1er au 7 Sept.

**THANK YOU Mr. MOTO**

avec PETER LORRE

**WISE GIRD**

avec MYRIAM HOPKINS

**Cinéma ROY** du 30 Août au 5 Sept.

**NUITS DE FEU**

avec  
GABY MORLEY et VICTOR FRANZEN

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 1er au 7 Septembre

**Mr. DEEDS GOES TO TOWN**

avec GARY COOPER et JEAN ARTHUR

LE CAIRE

**PARK GARDEN CINEMA** Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte

du 29 Août au 4 Sept.

**THE DEVIL IS DRIVING**

avec RICHARD DIX et JOAN PERRY